

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | DECEMBRE 2013 - II



PRESSE SUR INTERNET
Droits des journalistes

INTEGRATION INFORMATIQUE
Affaire IBM

FICHER CLIENTS
& Données personnelles

AFFAIRE LEO FERRE
Protection des interviews

EXTRAITS AUDIOVISUELS
Allociné condamné

DROITS DES ARTISTES
Une rémunération par support

IMAGES DES PERSONNES
Miss Cougar C/ Entrevue

Le juridique au service des opérationnels

FOCUS

Gestion collective et concurrence

N° 194

3 Communication électronique

Articles des journalistes sur Internet
 Contrat d'intégration informatique
 Refus d'empreinte génétique
 Nullité de la vente d'un fichier client
 Google Suggest non responsable
 Protection du fichier clients
 Jeux de hasard et paris sportifs
 QPC et injonction aux FAI
 LinkedIn : une source d'information fiable

10 Audiovisuel / Cinéma

Contrat de coproduction franco-allemande
 Affaire Léo Ferré
 Extraits audiovisuels : Allociné condamné
 Protection des formats d'émission
 Protection du nom du présentateur TV
 Rémunération des artistes
 Evénements d'importance majeure
 Crédit d'impôt des producteurs délégués

15 Pub. / Presse / Image

Référé contre une campagne SAMSUNG
 Responsabilité des Agences de communication
 Annonce de gain et publicité agressive
 Droits sur des photographies
 Photographie de portrait originale
 Droit de citation photographique ?
 Miss Cougar contre Entrevue
 Responsabilité du directeur de publication
 Presse, divorce et respect de la vie privée

20 Propriété intellectuelle

Rémunération des auteurs et URSSAF
 Adhésion à la SACEM
 Protection d'un titre de sketch
 Statut du directeur de collection
 Gestion collective et concurrence
 Louis Vuitton c/ C&A
 Contrefaçon ou concurrence déloyale ?
 Maillots du PSG contrefaisants
 Prescription et contrefaçon

FICHES DU MOIS 23

- Entrave à un système de traitement automatisé
- Durée d'exploitation d'une base de données
- Durée de protection d'une oeuvre
- Obligation légale de rémunérer les stagiaires
- Les obligations du producteur audiovisuel
- Sanction de l'absence de reddition des comptes

CONTRATS DU MOIS 23

- Contrat de cession de droits - réalisateur
- Trademark License Agreement
- Contrat d'exposition de photographies
- Statuts de SARL de consulting (*)
- CDD d'usage | Maquilleur (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Articles des journalistes sur Internet

Monopole d'exploitation du journaliste

Le journaliste auteur a seul le droit de réunir ses articles en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme. Pour toutes les œuvres publiées dans un titre de presse, le journaliste auteur conserve (sauf stipulation contraire prévue par exemple par un accord collectif ou par son contrat de pigiste), le droit de faire reproduire et d'exploiter ses œuvres sous quelque forme que ce soit. Dans tous les cas, l'exercice par le journaliste de son droit suppose que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce titre de presse.

Droits de l'éditeur

Il résulte de l'article L 121-8 du Code de la propriété intellectuelle, qu'à défaut de convention expresse, il n'est pas au pouvoir de l'entreprise de presse de publier dans d'autres revues ou sur des sites internet des articles publiés par des journalistes sans méconnaître le droit de reproduction appartenant à ces derniers sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cette reproduction est isolée ou non.

Affaire du journal l'Union

Dans cette affaire, un journaliste ayant découvert que des articles dont il est l'auteur, publiés dans l'édition imprimée du journal l'Union, avaient été diffusés, sans son autorisation, sur le site internet du Journal l'Union, a obtenu la condamnation de l'éditeur pour contrefaçon de ses droits d'auteur.

Les juges d'appel avaient, à tort, retenu qu'en raison de sa nature d'œuvre collective, le journal l'Union créée à l'initiative et sous la direction de l'éditeur, était investi à titre originaire des droits du journaliste auteur et qu'il pouvait les diffuser sur n'importe quel support, y compris numérique, sans avoir à demander l'autorisation du journaliste.

Saisie de l'affaire, la cour de cassation a rappelé que l'auteur d'œuvres publiées dans un journal conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, en sorte que toute exploitation, sous une nouvelle forme, par la société éditrice du journal est soumise à son autorisation.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6058

Contrat d'intégration informatique

Dans l'affaire IBM contre MAIF, la Cour de cassation a éclairé plusieurs points concernant la bonne exécution du Contrat d'intégration informatique.

Affaire IBM contre MAIF

Aux termes d'un contrat du 14 décembre 2004, la Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF) avait conclu avec la société IBM France un contrat d'intégration clé en main laquelle devait assurer la maîtrise d'œuvre globale d'un projet GRS d'installation d'un progiciel pour la MAIF moyennant un prix forfaitaire.

Face aux difficultés techniques et aux retards pris dans la réalisation du projet initial, les parties avaient conclu deux protocoles d'accord révisant le projet initial pour allonger le calendrier prévisionnel d'achèvement et augmenter le montant du forfait. La MAIF avait alors mis en demeure la société IBM d'exécuter les obligations contractuelles aux conditions et prix prévus au contrat du 14 décembre 2004 sous peine de résiliation. En 2006, la MAIF avait mis fin au projet GRS. La société IBM avait alors saisi les tribunaux et obtenu la condamnation de la MAIF. L'affaire devra être jugée suite à la censure de la Cour de cassation.

Surcoût et retards dans le Contrat d'intégration informatique

Concernant les retards et surcoûts du contrat

d'intégration, les juges suprêmes ont confirmé qu'aucune faute de la société IBM n'était établie. La MAIF était dotée d'une direction informatique étoffée et ne pouvait être qualifiée de profane dans le domaine de l'informatique. Au stade de la conclusion des protocoles d'accord prévoyant une extension des délais, la MAIF était consciente du surcoût entraîné par le scénario de révision du projet initial, dès lors qu'elle avait accepté de réévaluer le montant du forfait rémunérant la société IBM. Par ailleurs, il résultait du rapport de l'expert judiciaire que le scénario présenté par IBM était techniquement acceptable (pas de dissimulation par IBM d'informations majeures relatives à la révision du calendrier, du périmètre et budget du projet initial).

En matière de retards dans l'exécution des contrats informatiques, on notera l'importance des comptes rendus des Comités de pilotage et des Comités directeur et la nécessité de mettre en place des indicateurs d'alerte sur les avancées techniques du projet. En cas de retard ou de réalisation d'une alerte, les parties doivent formuler les réserves adéquates. Ces réserves qui peuvent par exemple porter sur l'intégration de données ou les procédures batch, pourront être analysées comme un fait justificatif par les juges.

Novation dans le Contrat d'intégration informatique

En l'espèce, la censure de la Cour de cassation a porté sur la question de la novation. Les juges d'appel ont, à tort, considéré que les protocoles d'accord des 30 septembre et 22 décembre 2005 se sont substitués au contrat d'intégration du 14 décembre 2004 et que la MAIF ne pouvait plus se prévaloir des engagements initiaux. Or, la MAIF n'a pas manifesté, sans équivoque, sa volonté, à l'occasion de la signature desdits protocoles, de substituer purement et simplement aux engagements initiaux convenus par les parties dans le contrat d'intégration du 14 décembre 2004 de nouveaux engagements en lieu et place des premiers (la notation ne se présume pas).

Dol dans le Contrat d'intégration informatique

La MAIF soutenait qu'IBM l'avait trompée en phase précontractuelle sur sa capacité à mener à bien le projet GRS en lui faisant croire qu'elle maîtrisait l'ensemble des paramètres du projet et en dissimulant des informations capitales s'agissant des risques qu'elle a pris par rapport au projet, qu'elle lui fait grief alors qu'elle était tenue

à cette phase d'une obligation d'information et de conseil renforcée et qu'elle avait une connaissance parfaite de son système d'information comme de la solution cible de n'avoir émis aucune réserve ni alerte sur la faisabilité du projet, manifestant ainsi son intention dolosive. Les juges ont conclu qu'aucun dol par réticence n'était venu vicier le contrat d'intégration.

Rappel sur le Contrat d'intégration

Pour rappel, le contrat d'intégration met à la charge du prestataire (intégrateur), des obligations de résultat renforcées s'agissant en particulier de la maîtrise d'oeuvre de la conception de la solution, du pilotage, de la réalisation, de la coordination de l'ensemble des prestations visées au contrat, de l'intégration de la reprise des données et de l'assistance à la recette. Les Parties doivent en particulier veiller à mettre en place, dès la phase initiale, une cellule assurant le suivi de cohérence des systèmes.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6059

Refus d'empreinte génétique

Obligation du prélèvement ADN

L'article 706-56 du code de procédure pénale prévoit qu'un prélèvement ADN peut être imposé sur réquisition du procureur de la République en cas de crime ou de délit puni de dix ans d'emprisonnement. La personne condamnée qui refuse de se soumettre à ce prélèvement s'expose à une peine d'amende. Dans cette affaire, un syndicaliste condamné pour détérioration de bien public a été condamné à 1 200 euros d'amende pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique.

Fichier national automatisé des empreintes génétiques

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques de l'ensemble des personnes déclarées coupables des infractions mentionnées à l'article 706-55 du code pénal, parmi lesquelles figurent les délits de destruction de biens destinés à l'utilité publique.

La décision d'enregistrement des résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques

des échantillons biologiques prélevés sur des personnes définitivement condamnées est prise par le procureur de la république.

Pour rappel, le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) est régi par l'article 26 de la loi informatique et libertés. Son fonctionnement a été fixé par le décret 2000-413 du 18 mai 2000 (pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés),

Conformité du FNAEG

Le FNAEG s'analyse bien en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée des personnes mais comme rappelé par la Cour de cassation, l'enregistrement des empreintes génétiques constitue une mesure, non manifestement disproportionnée, qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment, à la sûreté publique et à la prévention des infractions pénales et qui s'applique, sans discrimination, à toutes les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale.

L'article R. 53-21 l'article R. 53-10-II du code de procédure pénale rappelle, en tant que de besoin, que le prélèvement de matériel biologique concernant une personne définitivement condamnée est, s'il ne l'a pas été antérieurement, effectué sur instructions du procureur de la République ou du parquet général, selon les modalités de l'article 706-56-1, au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'exécution de la peine.

La sanction attachée par la jurisprudence au non-respect de ce délai est de faire perdre au refus opposé par le condamné au prélèvement tardif, son caractère pénalement répréhensible, sans qu'il puisse, pour autant s'en induire, un pouvoir d'opportunité dont disposerait le procureur de la République ou le parquet général pour faire ou non réaliser les prélèvements de matériel biologique.

Enfin, le conseil constitutionnel a, dans une décision 2010-25 QPC en date du 16 septembre 2010, considéré que les articles 706-54, 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale étaient, dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 mars 2010, conformes à la Constitution. ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6060

Nullité de la vente d'un fichier client

Vente d'un fichier client

Vente d'un fichier client : un fichier client structuré et contenant les données nominatives des clients doit impérativement être déclaré à la CNIL (déclaration simplifiée). En cas de vente d'un fichier client non déclaré à la CNIL, que la vente intervienne à titre indépendante ou avec le fonds de commerce, l'acheteur pourra obtenir la nullité de la vente. Ce principe vient d'être rappelé par la Cour de cassation.

Déclaration CNIL et nullité du fichier client

Si la loi n'a pas prévu que l'absence de déclaration CNIL soit sanctionnée par la nullité, le Code civil et en particulier l'article 1128 est pleinement applicable : il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. Tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, la vente par une société d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'est pas dans le commerce, a un objet illicite.

Dans l'affaire soumise, l'acte de vente du fichier client annulé par les juges portait sur un portefeuille de clientèle de vente de vins au particulier (une liste d'environ 6000 clients référencés dans un fichier complet, manuscrit et classé) pour un prix de cession fixé à 46 000 euros.

“ Cession de fichier clients ”

Déclarer un fichier client ?

Aux termes de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, tout fichier informatique contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de CNIL. Tout manquement à cette obligation constitue, aux termes de l'article 226-16 du Code pénal, une infraction pénale. Il s'ensuit qu'un tel fichier non déclaré constitue un objet illicite, hors commerce, insusceptible d'être vendu.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6061

Google Suggest non responsable

Fonctionnalité de Google Suggest

On se souvient que la société L. avait assigné le directeur de la publication du site internet Google du chef d'injure publique à la suite de l'apparition, lors de la saisie de sa dénomination sociale sur le moteur de recherche, de mots ou propositions de requêtes associés à des termes négatifs (escrocs...).

Les juges d'appel avaient considéré que le fait de diffuser auprès de l'internaute l'expression « escroc » associée au nom de la société en cause correspondait à l'énonciation d'une pensée rendue possible par la mise en oeuvre d'une fonctionnalité créée à partir d'une base de données d'origine humaine et non totalement automatisée.

Absence de responsabilité de Google

Les juges du fond ont été censurés par la Cour de cassation. La fonctionnalité aboutissant au rapprochement entre le nom d'une société et des termes négatifs tels que « escrocs » est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats. L'affichage des « mots clés » qui en résulte est donc exclusif de toute volonté de Google d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition

et de leur seule fonction d'aide à la recherche.

La diffamation suppose l'intention

En d'autres termes, le délit de diffamation ou d'injure suppose une intention délibérée au sens des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881. Plus précisément, pour être qualifiable au regard de la loi du 29 juillet 1881, le propos incriminé doit être le résultat de l'expression d'une pensée ou d'un raisonnement intellectuel appartenant à son auteur. Or, ne constitue pas l'expression d'une pensée la simple juxtaposition de mots résultant uniquement d'un processus de classement systématique et automatisé, destiné à faciliter des recherches sur internet. Le rapprochement du terme « escroc » avec le nom d'une société, n'est que le résultat de la mise en place, sur Google, d'un algorithme permettant de déterminer les requêtes les plus fréquemment adressées à propos d'un mot recherché générant instantanément les associations de « mots-clés » les plus fréquentes. Les rapprochements effectués sont donc déconnectés de tout raisonnement intellectuel et ne constituent pas en eux-mêmes, l'expression d'une quelconque pensée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6062

Protection du fichier clients

Fichier clients et bases de données

La protection juridique des bases de données peut se révéler difficile à obtenir pour les fichiers clients.

Pour bénéficier de la protection sui generis des bases de données (article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle), le fichier clients doit i) avoir fait l'objet d'un agencement systématique ou méthodique au sein d'une base structurée avec une organisation de son accessibilité individuelle et une vérification de son exactitude tout au long de sa période de fonctionnement, ii) avoir donné lieu à un investissement financier ou humain substantiel.

Notion d'investissement substantiel

En matière de protection des bases de données, l'investissement substantiel est le critère le plus déterminant. Il a été jugé que ces investissements substantiels doivent être parfaitement identifiés et consacrés uniquement à la base de données stricto sensu. Il a par exemple été jugé que la constitution de bases de données clients ou fournisseurs à partir de nombreux annuaires professionnels ne nécessite pas d'investissements financiers, matériels et humains substantiels. La protection sui generis n'est accordée que pour les investissements liés au stockage et au traitement des éléments une fois ceux-ci réunis et n'est pas accordée pour les investissements liés à la création elle-même desdits éléments avant leur intégration dans une base de données.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6063

Jeux de hasard et paris sportifs

Régime juridique des casinos

Les jeux de hasard et les paris sportifs appartiennent à des secteurs d'activités bien distincts et sont appréhendés différemment par les juges. Dans cette affaire, le Syndicat des casinos modernes de France ont fait citer sans succès La Française des jeux devant le tribunal correctionnel pour avoir créé illégalement un site internet permettant de parier sur les résultats des événements sportifs.

Le syndicat faisait valoir que la SA Française des jeux auraient violé le principe d'interdiction des loteries issues des dispositions de la loi du 21 mai 1836 limitativement autorisé par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, en ce qu'ils auraient diffusé une offre de paris sportifs en dehors de tout cadre légal.

Action des syndicats de jeux

Concernant l'action des syndicats, il résulte des dispositions de l'article L. 4111-11 du code du travail que « les syndicats professionnels, comme les simples particuliers lésés par une infraction peuvent porter leur action civile soit devant un tribunal civil, soit devant un

tribunal répressif, par voie de citation directe toutes les fois que l'infraction a porté atteinte, même indirectement, à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ».

Le Syndicat des casinos modernes de France est en charge de la défense des intérêts de la profession mais ne subit pas de préjudice du fait de l'activité de la société Française des jeux car cette dernière ne concurrence pas les jeux de casino. Le Syndicat des casinos modernes de France a, selon ses statuts, pour objet, par tout moyen, l'étude et la défense des intérêts économiques matériels et moraux de ses membres (ses membres sont des personnes morales titulaires d'une autorisation d'exploitation de casino).

Irrecevabilité de l'action du Syndicat des casinos modernes

Pour déclarer que l'action du syndicat était irrecevable, les juges ont conclu qu'il n'y avait pas de substituabilité entre les jeux de hasard pur et les jeux de pronostics sur internet. En premier lieu, les opérateurs intervenant sur ces marchés sont régis par des dispositions législatives et réglementaires distinctes. En second lieu, les offres de jeux proposées par la Française des jeux et les casinos sont différentes, puisque les jeux de casino appartiennent à la catégorie des jeux dits de hasard pur et que les paris sportifs sont considérés comme des jeux de hasard partiellement maîtrisés. Cette différence résulte du fait que dans les jeux de hasard partiellement maîtrisés, les connaissances des joueurs interviennent en plus du seul hasard. Dans ces conditions, ces différents types de jeu obéissent à des principes manifestement différents.

La clientèle de la société Française des jeux et des casinos n'est pas non plus identique. Les casinos proposent leurs jeux en des lieux limités sur le territoire français ainsi qu'à l'intérieur d'une maison de jeu alors que les jeux de la Française des jeux sont distribués sur l'ensemble du territoire par de nombreux commerces. Ils sont également disponibles sur internet alors que les jeux de casino ne sont pas autorisés en ligne. Les casinos et la Française des jeux ne sont donc pas en situation de concurrence et ce encore moins en ce qui concerne les paris sportifs.

En conclusion, c'était donc à bon droit que le tribunal de grande instance de Nanterre a retenu que le syndicat des casinos modernes de France qui fondait

son argumentation sur l'affirmation qu'une part importante de gens de casino joue désormais sur internet plutôt que dans les casinos peuvent jouer sur internet aux pronostics sportifs de la même façon qu'un jeu de hasard pur, ne produisait aucun élément permettant d'établir le bien-fondé d'une telle affirmation et qu'à l'inverse des pièces produites par la société Française des jeux faisaient apparaître que les produits proposés par celle-ci sont différents et ne sont pas substituables entre eux et qu'ainsi leur clientèle respective est très différente. Le syndicat des casinos modernes de France ne démontrait pas que les faits dénoncés portaient atteinte aux intérêts collectifs qu'il défend et que l'atteinte à l'image des opérateurs de jeux français invoquée par le syndicat relevait de l'intérêt général dont la défense incombe au seul ministère public (absence d'intérêt à agir du syndicat des casinos moderne de France).

Activités de la Française des jeux

Pour rappel, la société Française des jeux a pour principales activités l'organisation et la gestion de loterie de jeux d'argent y compris sur internet. Elle bénéficie d'un monopole légal pour organiser et gérer des loteries de jeux d'argent, par dérogation à la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. Peu à peu, la société a diversifié ses produits de loterie, en renouvelant ses jeux, lesquels sont de deux sortes : des jeux de tirage en temps réel et, d'autre part, des jeux de grattage. Elle organise également des jeux de pronostics sportifs, autorisés par l'article 42 de la loi de 7 finances pour 1985. Les paris sportifs sont organisés, d'une part, par une vente directe et, d'autre part, par une offre de paris en ligne « Parions Web », développée dans le cadre du décret n° 85-390 du 1er avril 1985, modifié par le décret n° 2009-998 du 24 août 2009.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6064

QPC et injonction aux FAI

Dans le litige l'opposant à l'ARJEL, Darty Télécom s'est vue rejeter ses demandes de questions prioritaires de constitutionnalité. La Cour de cassation a considéré que les questions posées ne présentaient pas un caractère sérieux.

Pouvoirs de l'ARJEL

Le président de l'ARJEL est en droit de solliciter de l'autorité judiciaire à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet une injonction d'avoir à interdire l'accès à un site internet, dès lors que l'éditeur de ce site n'a pas déféré sous huit jours à la mise en demeure qui lui a été adressée. Cette faculté ne constitue ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition, de sorte que ni le principe de la présomption d'innocence, ni le principe du contradictoire ne trouvent à s'appliquer à la procédure qu'institue l'article 61, alinéa 2, de la loi du 12 mai 2010.

QPC de Darty Télécom

Darty Télécom avait soumis la question suivante à la Cour de cassation : « L'article 61, alinéa 2, de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, qui offre au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne le droit de solliciter à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet une injonction d'avoir à interdire l'accès à un site internet, dès lors que l'éditeur d'un tel site n'a pas déféré sous huit jours à une mise en demeure adressée par le président de l'ARJEL, est-il contraire au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il permet que soit ordonnée l'interdiction de l'accès à un site internet, en raison du caractère illicite et pénalement répréhensible de l'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard réalisée sur ce site, sans que soit exigée de la part du président de l'ARJEL la démonstration du caractère illicite du site internet et sans que l'éditeur en cause soit appelé à la procédure et puisse bénéficier du

“ Validité des copies d'écran”

droit de contester en justice de façon contradictoire et en temps utile l'analyse du président de l'ARJEL ? ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6065

entreprises et avait une expérience professionnelle de gestion de sociétés/management, et de compétences en stratégie d'entreprises, développement commercial et analyse de gestion.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6066

LinkedIn : une source d'information fiable

Des copies d'écran et des informations extraites du réseau LinkedIn peuvent parfaitement être utilisées devant les tribunaux. La règle a été appliquée au grand dam d'un directeur d'entreprise, pour confirmer qu'il avait bien l'expérience suffisante pour se porter caution de sa société.

Directeur se portant caution

En l'espèce, une société de courtage avait obtenu un prêt de 300 000 euros de la banque en échange d'un engagement de caution de son directeur. La société ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque, après avoir déclaré sa créance, a assigné en paiement le directeur qui s'était porté caution.

Pour se dégager de son engagement, le directeur a fait valoir sans succès que le banquier dispensateur de crédit était tenu d'un devoir de mise en garde de la caution non avertie. Il arguait également du fait que la seule qualité de gérant ou de dirigeant d'une société, y compris de la société cautionnée, et la connaissance de la situation financière des sociétés concernées par le prêt, ne suffisaient pas à établir son caractère averti.

Engagement de caution validé

Les juges ont validé l'engagement de caution sur la base de la qualité du dirigeant et sur une expérience professionnelle résultant d'un curriculum vitae publié sur le réseau LinkedIn. En conséquence, la banque n'était pas tenue à l'égard du dirigeant d'un devoir de mise en garde, la caution était donc avertie au sens de l'article 1147 du code civil.

Il résultait du profil LinkedIn de la caution, qu'il était titulaire d'un DESS d'administration des

Contrat de coproduction franco-allemande

Droit applicable

Le choix du droit applicable à un contrat de coproduction audiovisuelle induit des conséquences importantes. En l'espèce, l'une des clauses d'un contrat de coproduction (clause « Droit applicable ») emportait application du droit allemand et de toutes ses spécificités juridiques, notamment en matière de définition juridique du producteur / coproducteur.

Société en participation

Sur le terrain du droit allemand, la communauté de coproduction créée par les parties en cause a été qualifiée de « Gesellschaft bürgerlichen rechts » (GbR) ou société en participation. En la matière, l'article 716 du BGB (Code civil allemand) prévoit un large droit de regard pour tous les associés de la GbR, notamment sur tous les livres et dossiers de la communauté de coproduction. A ce titre, les associés n'ont pas à justifier d'un intérêt spécifique pour exercer leur droit de regard comptable. La GbR, société en participation, prend fin avec la liquidation des éléments d'actif et passif de la société.

Droit allemand de l'audiovisuel

Par ailleurs, toujours en matière de coproduction, le Code de la propriété intellectuelle allemand précise qu'un fonds d'investissement cinématographique ou télévisuel est un producteur soit lorsqu'en tant que mandant, il a une réelle influence sur l'organisation du tournage et supporte la totalité des risques économiques de la production soit dans le cadre d'une production collective, lorsqu'il acquitte de manière effective sa part dans le projet commun (appréciation in concreto de la qualité de coproducteur).

Par défaut les coproducteurs détiennent respectivement des quotes-parts dans la production conformément à la section 95 UrhG (loi allemande

sur la propriété littéraire et artistique). Si les parties n'ont pas prévu dans le contrat l'attribution des « producer fees » et « overheads », selon les usages allemands de la profession de producteur, la pratique courante est de budgétiser les paiements qui reviennent aux producteurs en tant que « producer fees » et « overheads » avec une clé de répartition définie par le rapport de proportionnalité entre les contributions à la coproduction.

Enfin que le fonds d'investissement dans une coproduction peut bénéficier d'un avantage fiscal en comptabilisant en tant que charges déductibles l'intégralité des dépenses qu'il a effectuées pour la production de l'oeuvre audiovisuelle. Cet avantage fiscal n'est consenti qu'à celui qui a la qualité de producteur. Il appartient alors au fonds d'investissement de participer à ses frais et à ses risques aux tâches significatives pour être considéré comme producteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6084

Affaire Léo Ferré

Consorts Ferré contre INA

Léo Ferré est auteur, compositeur et interprète, il est décédé le 14 juillet 1993 en laissant pour lui succéder sa veuve et ses enfants. Estimant que l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) commercialisait, sans leur autorisation et depuis le 6 novembre 2008 un coffret vidéo intitulé « Discorama » reproduisant des extraits choisis de trois interviews de Léo Ferré, les consorts Ferré ont fait assigner l'INA en violation des droits d'auteur moraux et patrimoniaux de Léo Ferré ainsi que de son droit à l'image et de sa voix. Toutes les demandes des consorts Ferré ont été rejetées.

Propriété des interviews télévisées

Aux termes de l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle les oeuvres orales peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur, sans autre formalité, comme toutes oeuvres autres de

“ Image des artistes ”

l'esprit, dès lors qu'elles présentent un caractère original. Dans l'affaire soumise, il a été jugé que les interviews en cause n'appartenaient pas à Léo Ferré.

Les consorts Ferré n'établissaient pas que l'artiste défunt, dans le cadre des interviews données, s'était réservé le droit d'agir ou d'intervenir dans la conception de ces dernières, qu'il ait donné des directives précises quant au déroulement des interviews et/ou avait contribué d'une manière ou d'une autre à l'écriture des questions et à leur progression. Il apparaissait au contraire, que Léo Ferré n'a fait que répondre aux questions de la journaliste, questions préparées et choisies par elle.

La personnalité de l'interviewé (Léo Ferré) ressortait grâce aux questions préparées et choisies de l'interviewer, ses silences, grâce au choix opéré par le réalisateur dans ses prises de vue pour lui conférer un caractère intimiste et faire ressortir l'émotion de l'interviewé.

L'aspect personnel des réponses de Léo Ferré sur ses avis et provocations ne caractérisaient pas l'originalité de l'interview dont la structure et la réalisation sont le fruit de l'interviewer et du réalisateur. Monsieur Léo Ferré n'est pas intervenu sur le montage puisque dans la première interview où il pleure et demande que cette séquence soit supprimée sera néanmoins conservée, ce qu'il reprochera à la journaliste dans sa troisième interview. Léo Ferré s'était d'ailleurs montré déstabilisé par certaines questions ce qui démontrait l'absence de préparation de l'interview. Cette absence d'intervention préalable sur le déroulement de l'interview ressort également de l'improvisation de ses réponses aux questions qu'il n'avait manifestement pas choisies. Il s'ensuit qu'à défaut de justifier de la qualité d'auteur de Léo Ferré les consorts Ferré ont été considérés comme irrecevables en leurs demandes de contrefaçon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6085

Extraits audiovisuels : Allociné condamné

Extraits audiovisuels et droits d'auteur

La société ALLOCINÉ a été condamnée pour ne pas

avoir respecté le droit moral d'une réalisatrice (droit au nom lors de la diffusion de l'œuvre audiovisuelle). La société avait repris sans autorisation, un extrait d'environ 11 secondes du documentaire « 135.3 DB ». Or, selon l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle « Toute reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

Faits de l'affaire

La réalisatrice avait réalisé dans le cadre d'un contrat établi avec la société VF FILMS PRODUCTIONS un documentaire intitulé « 135.3 DB », qui est relatif au phénomène du « tuning » de voitures dans le Nord de la France et suit un jeune passionné au travers des concours auxquels il participe sans succès. Celui-ci a été diffusé sur la chaîne France 3 dans l'émission « Strip-Tease » dans le courant de l'année 2000. La société ALLOCINÉ, créée en 1994, exploite notamment le site internet « www.allocine.fr », par lequel elle propose divers services et informations concernant l'actualité cinématographique et audiovisuelle, et assure la promotion des nouveautés en salle et en DVD. Parmi les rubriques du site « www.allocine.fr » figure l'émission hebdomadaire « La Minute » qui dure quelques minutes et au cours de laquelle diverses actualités sont présentées par deux « voix off » masculines, sur un ton humoristique et décalé. Un extrait du documentaire « 135.3 DB » avait été diffusé par la société ALLOCINÉ dans son émission hebdomadaire intitulée « La Minute » afin d'illustrer la bande annonce du film « Bienvenue chez les Ch'tis ».

Droit moral du réalisateur

L'extrait litigieux avait été diffusé par la société ALLOCINÉ sans aucune mention ni du titre du documentaire, ni du nom de la réalisatrice en qualité d'auteur, ce qui portait atteinte au droit de paternité de la réalisatrice.

“ Concurrence déloyale ”

Préjudice et pre-roll

L'émission « La Minute » avait été visionnée 300.000 fois et chaque visionnage a été précédé de la visualisation par l'internaute d'un « pre-roll » (une courte publicité). Sur cette base, les juges ont condamné la société ALLOCINE à verser à la réalisatrice la somme de 7.500 euros au titre de ses préjudices patrimoniaux et moraux.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6086

Protection des formats d'émission

L'émission « On achève bien l'info » ne comprend pas d'emprunts fautifs de l'émission « Belattar show ». L'action en concurrence déloyale et parasitisme dirigée contre la société France Télévisions a été rejetée.

Format connu d'émission TV : le late show

Les juges ont considéré qu'il s'agissait dans les deux cas en cause, d'émissions s'inspirant des « late shows » américains voués, par définition, à une programmation tardive que la société France Télévisions pouvait logiquement placer à la veille du week-end pour recueillir le plus d'audience possible en cherchant à séduire, par une présentation humoristique de l'actualité réunissant un animateur et des invités qui caractérise ce type d'émission, un public de jeunes adultes.

Le Tribunal a relevé l'imprécision des contours du format d'émission revendiqué, lequel, s'il a pu être présenté comme innovant lors du lancement de l'émission afin d'attirer le téléspectateur, ne constitue qu'un emprunt à une formule d'émissions depuis longtemps connue et appréciée outre-Atlantique consistant en une présentation de l'actualité sur un ton humoristique par un animateur vedette (tels, sur CBS et NBC, David Letterman depuis 1993, Craig Ferguson depuis 2004 ou Jay Leno depuis 1992), avec des sketches, des interviews d'invités et une performance live pour finir, mais aussi en France ('La grosse émission' de Dominique Farrugia en décembre 2007 reprise par Ariane Massenet en décembre 2008, 'On vous

aura prévenus' de Jean-Pierre Foucault en décembre 2001, 'Lunettes noires pour nuits blanches' suivant 'Bains de minuit' de Thierry Ardisson en 1987, ...).

Absence de concurrence déloyale et de parasitisme

Si la construction des deux émissions, la structuration de leurs séquences, la tonalité de chacune stigmatisant, en particulier, le même Président de la République ayant lui-même eu à cœur de médiatiser sa personnalité, la surexposition du présentateur-vedette autour duquel gravitent des personnalités connues du public selon une mise en scène convenue susceptible de justifier la visualisation d'un simple échange de propos relatifs à une actualité volontairement traitée de manière à susciter le rire et ce sur un plateau propre à servir de décor à ce type d'échanges, présentent divers éléments de similitude, force est de considérer, que la seconde émission ne reprenait pas servilement les caractéristiques de la première afin de s'y substituer mais que toutes deux puisent dans les caractéristiques intrinsèques des émissions de late show dont la combinaison résulte d'une recette de longue date éprouvée.

Certes, le présentateur-vedette est le même dans ces émissions successives mais il n'était pas démontré que Yasine Belattar était tenu par une quelconque obligation de non concurrence vis-à-vis de son premier producteur.

Enfin, le changement d'émission par un présentateur ne constituant pas, au demeurant, une pratique inédite dans le domaine des médias.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6087

Protection du nom du présentateur TV

Le patronyme appartient à la sphère des droits de la personnalité, il appartient donc exclusivement à son porteur et lui seul est à même de le déposer à titre de marque. Lorsque le producteur d'une émission souhaite déposer comme marque, le titre de l'émission et que ce titre inclut le nom du présentateur, ce dernier doit être associé d'une façon ou d'une autre au dépôt.

En l'absence d'information du présentateur, le producteur peut être condamné pour dépôt frauduleux de la marque en violation des droits d'un tiers. Dans cette affaire, le dépôt de la marque « Le Belattar show » a été entaché de fraude.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6088

Rémunération des artistes

Requalification de droits d'auteur

Les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF ont la faculté de requalifier les versements accordés aux artistes interprètes. Dans cette affaire, Michel Boujenah, principal associé de la société qui lui versait ses droits, a vu requalifier une partie de ses droits d'auteur en salaires (application des cotisations sociales). Les juges ont considéré que les versements en cause ne pouvaient s'analyser ni comme une redevance ni comme un droit d'auteur mais constituaient en réalité une rémunération salariale, complément de sa rémunération d'artiste, due en contrepartie de l'exécution matérielle de son spectacle à travers différentes fonctions techniques (ces versements devaient être réintégrés dans l'assiette des cotisations salariales du régime général).

Code de la sécurité sociale

Pour rappel, selon les articles L 311-2 et L 311-3 du code de la sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Sont notamment compris parmi les personnes ainsi affiliées, les artistes du spectacle auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L.

762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail, l'artiste-interprète étant défini par l'article L212-1 du code de la propriété intellectuelle comme celui qui déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

L'artiste interprète perçoit, outre des cachets, soumis aux cotisations sociales, des redevances à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur. Ces redevances, aux termes de l'article L7121-8 du code du travail, ne sont pas considérées comme salaires dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement.

Par ailleurs que les artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles..., en leur qualité d'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouissent, sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et d'un droit patrimonial qu'ils peuvent céder à un tiers moyennant le versement d'une rémunération pécuniaire, ou droit d'auteur, par principe proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de son oeuvre. Cependant, pour être valables, conformément aux articles L 131-2 et suivants du même code, les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle doivent être constatés par écrit, la transmission des droits de l'auteur étant subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6089

“ Droits de retransmission ”

Evènements d'importance majeure : la FIFA déboutée

Droit à l'information

La Directive du 3 octobre 1989 relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle permet aux États membres d'interdire la retransmission exclusive des événements qu'ils jugent d'une importance majeure, lorsqu'une telle retransmission priverait une partie importante du public de la possibilité de suivre ces événements sur une télévision à accès libre.

Liste des évènements d'importance majeure

La Belgique et le Royaume-Uni ont dressé une liste des événements considérés comme revêtant une importance majeure pour leur public. Ces listes comprenaient notamment, pour la Belgique, tous les matchs de la phase finale de la Coupe du monde et, pour le Royaume-Uni, l'ensemble des matchs de la phase finale de la Coupe du monde et de l'EURO. Ces listes ont été envoyées à la Commission qui a décidé qu'elles étaient compatibles avec le droit de l'Union. La FIFA et l'UEFA ont attaqué sans succès ces décisions devant la Cour de justice de l'Union.

Les juges européens, ont relevé que tous les matchs de la phase finale de la Coupe du monde et de l'EURO ne sont pas de la même importance pour le public, celui-ci attachant une attention particulière aux matchs décisifs des meilleures équipes – tels que la finale ou les demi-finales – et à ceux impliquant l'équipe nationale. Par conséquent, ces tournois doivent être considérés comme des événements qui sont en principe divisibles en différents matchs ou étapes, dont tous ne sont pas nécessairement susceptibles de relever de la qualification d'événement d'une importance majeure.

En l'espèce, au regard de la perception concrète du public du Royaume-Uni et de la Belgique, tous les matchs de la phase finale des deux tournois concernés suscitaient effectivement, auprès de ce public, un intérêt suffisant pour pouvoir faire partie d'un événement d'une importance majeure (Source : curia.eu).

A télécharger en ligne : Décision n° 6090

Crédit d'impôt des producteurs délégués

Le crédit d'impôt audiovisuel (article 220 sexies du code général des impôts) est institué en faveur des entreprises de production audiovisuelle qui assument les fonctions d'entreprise de production déléguée et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Statut des SOFICA

Les SOFICA (Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle) ne peuvent pas bénéficier de ce crédit d'impôt. Constituées sous forme de sociétés anonymes, les SOFICA ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées mais ne jouissent d'aucun droit d'exploitation sur l'œuvre audiovisuelle. En conséquence, les SOFICA n'ont pas la qualité d'entreprises de production déléguée.

Statut des chaînes de télévision

Les éditeurs de services / chaînes de télévision hertziennes analogiques en clair, qui ont l'obligation de soutenir financièrement la création audiovisuelle, notamment en prenant des parts de coproduction dans des œuvres audiovisuelles, ne peuvent pas non plus avoir la qualité de producteur délégué. La même exclusion est applicable aux chaînes hertziennes analogiques cryptées, aux chaînes hertziennes numériques de terre en clair ou cryptées et aux chaînes du câble et du satellite..

“ Référé-contrefaçon ”

Référé contre une campagne SAMSUNG

Article 809 du Code de procédure civile

L'article 809 du Code de procédure civile permet à toute société de saisir le président d'une juridiction afin, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire en référé des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Se fondant sur ce texte, une artiste de Street Art estimait que la campagne publicitaire mise au point pour le compte de la société SAMSUNG relativement au lancement du téléphone portable Galaxy Note avait porté atteinte à ses droits d'auteur et parasité son œuvre (trouble de nature à lui causer un trouble manifestement illicite).

Poursuites pour contrefaçon

L'artiste de Street Art indiquait avoir pour particularité d'associer la photographie et le graphisme en détournant l'environnement urbain et exposait que la société SAMSUNG lui aurait proposé à deux reprises une collaboration, en 2010 avec utilisation de trois visuels pour la promotion d'un appareil photo, ainsi qu'en 2012, mais qu'elle aurait refusé d'être associée à ces projets. Elle ajoutait que c'était en toute connaissance de cause que la société SAMSUNG ELECTRONICS FRANCE avait lancé en novembre 2012 une campagne publicitaire, dénommée Safari Imaginaire, pour le produit Galaxy Note II, en « pillant totalement » son œuvre, en représentant une ville par des images animées dont la représentation est détournée par l'insertion de graphismes et de dessins colorés de personnages, de façon similaire à ses propres travaux.

Absence de contrefaçon

Les juges n'ont pas retenu la contrefaçon : l'artiste en cause n'étant pas l'initiatrice du mouvement artistique Street Art qui, depuis les années 1960, vise à s'approprier la ville en recourant à des techniques variées. De même, plusieurs artistes ont détourné des détails du paysage urbain avec des rajouts graphiques

de même nature que ceux de l'artiste (OakoAk, Banksy, Nick Gray, Johan Thornqvist, Adam Lokuciejewski ...).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6101

Responsabilité des Agences de communication

Action du photographe contre le client de l'agence

Dans la relation triangulaire Photographe / Agence / Client, il n'existe pas d'action directe au bénéfice du photographe contre le client lorsque l'agence lui a commandé des photographies. En l'espèce, la convention signée entre le client (la société ESSILOR INTERNATIONAL) et l'agence, prévoyait en son article 5-b, au titre des droits d'auteur détenus par des intervenants extérieurs (photographes, mannequins...), que "l'agence négocie, préalablement à l'engagement des travaux, et obtient des auteurs, concepteurs ou inventeurs, la cession au nom et pour le compte de l'annonceur des droits nécessaires à l'exploitation des opérations publicitaires réalisées".

Responsabilité de l'agence

Cet article 5-b prévoyait également que l'agence ferait son affaire de la rémunération desdits tiers. Ainsi, la rémunération des tiers, et notamment des photographes, était à la charge de l'agence, à laquelle ils présentaient leurs factures. En cas de litige sur le paiement de ses droits y compris droits d'auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6102

Annnonce de gains et publicité agressive

Pratiques commerciales agressives

Dans l'affaire C-428/11 (Purely Creative e.a./ Office of Fair Trading), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que le droit de l'Union interdit les pratiques agressives qui donnent l'impression au

“ Propriété des supports ”

consommateur qu'il a déjà gagné un prix, alors qu'il doit verser de l'argent ou supporter un certain coût afin d'être informé de la nature du prix ou accomplir les actes permettant d'en prendre possession.

La Cour précise que de telles pratiques sont interdites même si le coût, imposé au consommateur est négligeable (comme celui d'un timbre poste par exemple) par rapport à la valeur du prix, ou même s'il ne procure aucun bénéfice au professionnel.

Par ailleurs, ces pratiques agressives sont interdites même si les actions pour obtenir le prix peuvent être réalisées selon plusieurs méthodes proposées au consommateur quand bien même l'une d'elles serait gratuite. Les juridictions nationales doivent apprécier les informations fournies aux consommateurs ciblés par ces pratiques en tenant compte de leur clarté et de leur compréhensibilité.

Exemple de pratique commerciale agressive

L'affaire en cause opposait cinq entreprises britanniques spécialisées dans le publipostage à l'Office of Fair Trading (OFT). L'OFT a enjoint à ces professionnels de cesser leurs pratiques consistant à envoyer des lettres individuelles, coupons et autres encarts publicitaires placés dans des journaux et des magazines par lesquels le consommateur était informé qu'il avait obtenu un prix ou une récompense, dont la valeur pouvait être considérable ou n'être que symbolique. Le consommateur bénéficiait de plusieurs options pour découvrir son prix et obtenir un numéro de demande : il devait soit appeler un numéro de téléphone surtaxé, soit utiliser un service SMS, soit encore obtenir des informations par voie postale ordinaire (cette dernière méthode était moins mise en avant). Le consommateur était informé du coût de la minute et de la durée maximale de l'appel téléphonique mais il ignorait que l'entreprise à l'origine de la publicité percevait une certaine somme sur le coût de l'appel. Cette pratique a été considérée comme agressive.

Droits sur des photographies

Prouver son droit de propriété sur des photographies peut être problématique. En l'espèce, une société a revendiqué sans succès des droits sur des photographies de maillots de football qui auraient été copiées par la société NSH Football depuis son site internet.

Un document d'une société du même groupe et rédigé en des termes particulièrement généraux, n'apportait aucune aide dans l'identification des photographies revendiquées et ne permettait pas à plus forte raison, d'établir les droits dont se prévalait la société (irrecevabilité des demandes formées au titre des droits d'auteur).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6109

Photographie de portrait originale

A propos de la reproduction contrefaisante d'une photographie de portrait dans la presse, les juges ont retenu le caractère original de la photographie dès lors que le photographe avait choisi son sujet, le lieu de la prise de vue, la pose et les vêtements du sujet (organisation d'une mise en scène).

En l'occurrence, le sujet apparaissait en gros plan de façon très nette, assise dans un café parisien, portant une robe de la couleur de ses yeux, une main soutenant son visage, souriante et posant devant un cahier d'écriture ouvert, le décor en arrière plan étant plus flou. Il apparaît ainsi que le photographe a pris soin de choisir les meilleures conditions pour que la photographie prise reflète au mieux l'empreinte de sa personnalité. La photographie en cause a pu bénéficier de la protection par le droit d'auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6110

Droit de citation photographique ?

Il est toujours opportun de le rappeler : les exceptions aux droits de l'auteur sont nécessairement d'interprétation restrictive. Ce principe s'applique aussi au droit de citation des œuvres graphiques. Cette nouvelle affaire

“ Contrefaçon de photographies ”

illustre les limites de la liberté de création et de l'utilisation des oeuvres de tiers pour créer sa propre oeuvre.

Alix MALKA photographe de mode, a, notamment, réalisé trois photographies, représentant le visage maquillé d'une jeune femme, publiées avec mention de son nom en décembre 2005, sous l'intitulé GLAM & SHINE, dans la rubrique 'BELLEZZA' d'une édition limitée du magazine italien 'flair'. Ayant découvert que l'artiste peintre Peter KLASSEN avait intégré ses trois visuels dans plusieurs de ses oeuvres au mépris, selon lui, de ses droits de propriété intellectuelle, il a fait procéder à un constat d'huissier de justice sur divers sites internet ainsi qu'à une saisie-contrefaçon au domicile de Peter KLASSEN (lequel a reconnu avoir intégré et colorisé en bleu les photographies d'Alix MALKA précisant 'les avoir trouvées dans un journal de mode').

Originalité des photographies en cause

En premier lieu, la protection du droit d'auteur a été reconnue aux photographies qui avaient été reprises de façon fautive : si des éléments qui composaient les clichés étaient manifestement connus (notamment cadre serré, effets de brillance et de clair obscur) ou, que pris séparément, ils étaient susceptibles d'appartenir au fonds commun de l'univers de la photographie dite 'glamour', leur combinaison conférait à ces photographies une physionomie propre qui les distinguait des autres photographies du même genre (critère de l'originalité).

Les choix opérés par le photographe traduisaient, au-delà du savoir faire d'un professionnel de la photographie contribuant à valoriser des produits du commerce dans une revue de mode, un réel parti-pris esthétique empreint de la personnalité de leur auteur.

Exception de parodie exclue

L'artiste ayant repris ces photographies n'a pas bénéficié de l'exception de parodie. L'exercice de la liberté d'expression artistique est susceptible d'être limité pour protéger d'autres droits individuels et la reprise de visuels qu'un auteur entendrait contester à travers sa propre création ne saurait raisonnablement lui

permettre d'occulter les droits de l'auteur de ces visuels.

La recherche d'un juste équilibre entre les intérêts en présence ne peut permettre l'exercice de ces droits au mépris des droits d'autrui attachés aux oeuvres premières. Les droits sur des oeuvres arguées de contrefaçon ne sauraient en effet, faute d'intérêt supérieur, l'emporter sur ceux des oeuvres dont celles-ci sont dérivées, sauf à méconnaître le droit à la protection des droits d'autrui en matière de création artistique. En l'espèce les juges ont aussi exclu l'exception de parodie, l'utilisation en cause n'étant qu'une simple utilisation, non autorisée, des photographies d'Alix MALKA.

Pas de courte citation

L'exception de courte citation a également été exclue. L'artiste ne pouvait invoquer un droit de courte citation alors que les photographies utilisées occupent une place non négligeable dans les oeuvres litigieuses, le pourcentage du visuel utilisé s'établissant entre 20 et 56% de l'oeuvre seconde.

Contrefaçon établie

En matière de contrefaçon, la bonne foi est inopérante en la matière, étant au surplus relevé que Peter KLASSEN en sa qualité d'artiste, averti de l'art, ne pouvait pas ignorer que de tels clichés sont susceptibles de relever du droit d'auteur, a fortiori lorsqu'ils ont été publiés comme en l'espèce avec mention du nom de leur auteur (50.000 euros à titre de dommages et intérêts).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6111

Miss Cougar contre Entrevue

Participation à un événement public

La participation à un concours (événement public) d'une personne en tant que candidat peut paralyser son droit à l'image. Dans l'un de ses numéros, le magazine Entrevue a publié un article intitulé "Miss Cougar 2011 Les coulisses d'une élection surréaliste".

“ Image des personnes ”

L'article comportait plusieurs photographies d'une candidate tenant un micro en main. La candidate, considérant qu'il y avait là, une atteinte à son droit à l'image, a poursuivi le magazine Entrevue.

Droit à l'image

Il résulte notamment de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose, en principe, sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Pas de violation du droit à l'image

Dans l'affaire soumise, le Tribunal a écarté toute violation de droit à l'image. La candidate avait accepté de concourir à l'élection de Miss Cougar 2011 qui s'est déroulée dans un hôtel parisien et le caractère public de cette manifestation était très largement démontré, au-delà de sa nature même, par les invitations préalablement adressées à la presse et les annonces faites dans les médias. La publication de la photographie de la candidate, captée lors d'un événement public, sans commentaires sur l'intéressée alors qu'elle se trouvait sur la scène de l'hôtel César, ne recélait donc aucun élément ressortissant à sa vie privée.

Cession tacite du droit à l'image

Les juges ont également souligné que si chacun dispose d'un droit qui lui permet de s'opposer à la diffusion de son image sans son consentement, ce dernier peut cependant, dans des conditions particulières, être tacitement établi par les circonstances précises de captation de l'image et le contexte plus général de l'attitude de l'intéressé.

En l'espèce, la candidate ne pouvait pas sérieusement soutenir, compte tenu de sa participation à cet événement public que le cliché illustre avec pertinence et alors qu'elle ne pouvait ignorer la présence de photographes de presse qu'elle n'aurait pas, même à

défaut de cette autorisation, consenti implicitement mais nécessairement à la publication de clichés relatant cette manifestation, étant ajouté qu'elle avait déjà accepté de poser dans le même type de costume ou encore dans une pose suggestive après avoir été désignée Madame France 2010..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6117

Responsabilité du directeur de publication

Si l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 fait du directeur de la publication le responsable principal des infractions prévues par la loi sur la presse (diffamation, injure ...), il n'en est pas de même pour les violations au droit à l'image et à la vie privée dont répond la société éditrice. A défaut de démonstration d'une participation particulière du directeur de la publication, la rédaction de l'article, la victime de l'atteinte au droit à l'image doit être déboutée de ses demandes à son encontre (la société d'édition répond seule des condamnations).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6118

Presse, divorce et respect de la vie privée

Révélation fautive

L'évocation du divorce d'un couple présentant une certaine notoriété (présentateurs TV) constitue une atteinte à sa vie privée. Dans l'affaire soumise, le titre de presse n'établissait pas que le couple en cause se soit exprimé sur sa rupture, sa séparation ou son divorce. La publication en cause s'est donc immiscée dans la sphère protégée de la vie privée du couple, sans que cette violation soit justifiée par la légitime information du public.

Droit à l'image

Desurcroît, en illustrant la brève et l'article fautifs par une photographie du couple, détournée de son contexte et reproduite sans consentement, la société éditrice de la publication a également porté atteinte au droit à l'image du couple. L'indemnisation du préjudice a néanmoins

“ Vie privée ”

été limitée en raison d'une part, du fait que le divorce du couple a fait l'objet de nombreux articles antérieurs, la publication n'ayant fait que reprendre ces diverses informations de manière certes fautive, mais qui n'a cependant pas la gravité d'une première divulgation.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6119

“ Cotisations des artistes ”

Rémunération des auteurs et cotisations URSSAF

Droits d'auteur ou salaire ?

La prudence est de mise quant aux collaborations permanentes avec les photographes (et avec les auteurs en général). En effet, les services de l'URSSAF n'hésitent plus à procéder à des redressements et à réintégrer dans l'assiette de calcul des cotisations sociales des sociétés, les sommes versées aux auteurs. Celles-ci qualifiées de droits d'auteur par les parties peuvent être considérées comme des salaires par l'URSSAF.

Présomption de salariat

Plusieurs décisions des tribunaux ont confirmé des redressements opérés par l'URSSAF qui estime que la présomption de salariat de l'article L. 7112-1 du code du travail s'applique dès lors qu'il était établi que « le montant de certaines rémunérations laissait présumer une relation continue entre le journaliste et l'agence, et l'existence d'un travail régulier et habituel au profit du second ». Attention donc aux collaborations habituelles et continues entre sociétés et auteurs.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6131

Adhésion à la SACEM

Gestion exclusive des droits patrimoniaux

L'adhésion à la SACEM est un acte qui a des conséquences importantes pour les auteurs. Conformément à l'article 1er des statuts de la SACEM, tout auteur, auteur-réalisateur ou compositeur admis à y adhérer « fait apport à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses oeuvres, dès que créées ».

Carence de la SACEM

En faisant l'apport de l'ensemble de leurs droits d'auteurs, les adhérents à la SACEM ne peuvent agir personnellement au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur, sauf à démontrer la carence de la SACEM. Toutefois, ils demeurent recevables à agir pour la défense de leurs droits moraux d'auteur. Concernant les droits patrimoniaux, seule la SACEM est recevable à agir en indemnisation d'une violation alléguée du droit d'autorisation de l'exploitation de l'œuvre de l'auteur (les demandes formées directement par l'auteur sont déclarées irrecevables par les juges).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6132

Protection d'un titre de sketch

Dépôt commun de marque

Lorsque plusieurs personnes sont à l'origine d'un titre de sketch, le dépôt de marque doit être enregistré au nom commun des coauteurs. En l'espèce, le déposant n'était pas l'unique créateur du titre du sketch, il ne pouvait donc le déposer à titre de marque qu'avec l'autorisation de tous les coauteurs. Dans cette affaire, le comique Anthony Kavanagh a ainsi obtenu la nullité du dépôt de la marque d'un titre de ses sketches qui avait été frauduleusement déposé.

Excuse de protection de la marque

L'excuse de protection n'a pas été retenue. Le dépôt de marque en cause n'était pas nécessaire à la protection du titre puisque celle-ci était assurée par le droit d'auteur. Le dépôt de la marque ne pouvait pas être considéré comme une mesure conservatoire alors qu'il avait pour effet de conférer à un seul des auteurs des droits exclusifs sur l'expression déposée et qu'il en modifiait le statut juridique. Enfin, le dépôt de marque frauduleux conférait un droit privatif au déposant qui réalisait une appropriation des droits du co-auteur et en perturbait le libre exercice.

“ Directeur de collection ”

Outre la nullité du dépôt, Anthony Kavanagh a obtenu la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6133

Statut du directeur de collection

Missions du directeur de collection

Un directeur de collection est un professionnel indépendant qui, lié par contrat à un éditeur, a pour mission la présentation à un éditeur de projets de livres, la recherche d'auteurs, le suivi de l'édition des livres. Sa fonction correspond à un travail technique non protégé au titre du droit d'auteur car le travail consiste à trouver des thèmes qui s'intègrent à l'esprit de la collection, de rechercher des auteurs, d'encadrer leur travail de façon à assurer la remise du manuscrit à la date convenue et en accord avec la forme de la collection.

Le directeur de collection est en charge de :

- Présenter des projets de livres susceptibles d'être publiés dans la collection ;
- Proposer des sujets d'ouvrages ;
- Rechercher des auteurs et, le cas échéant des préfaciers ;
- Assurer, en liaison avec l'éditeur, l'application des contrats conclus avec les auteurs ;
- Participer, en liaison avec l'auteur et l'éditeur, à l'établissement, au contrôle et au choix des illustrations et en particulier, le cas échéant, à la négociation de leurs droits de reproduction.

Directeur de collection et qualité d'auteur

Le directeur de collection ne crée pas de textes à proprement parler même s'il peut être amené à les relire, à les corriger, à suggérer à l'auteur des modifications. Il est un rouage entre l'éditeur et l'auteur et apporte son aide à l'éditeur à la réussite de la collection que ce dernier a décidé de réaliser. Dans l'hypothèse générale, la collection de l'éditeur ainsi que l'ensemble des éléments qui s'y rattachent, son titre, sa présentation et ses éventuels signes distinctifs appartiennent

à l'éditeur, sans que le directeur de la collection puisse prétendre à des droits d'auteur. Les contrats relatifs à la propriété littéraire et artistique des oeuvres publiées dans une collection sont directement conclus entre l'éditeur et les auteurs. En aucun cas, le directeur de collections ne se substitue à l'auteur.

Rémunération du directeur de collection

Le directeur de collection peut bénéficier d'une rémunération forfaitaire ou d'un intéressement aux recettes (mais il ne s'agit pas de droits d'auteur). A titre d'exemple, le directeur de collection peut percevoir une rémunération de 2,5 % des recettes hors taxes provenant de l'exploitation des ouvrages de la collection préparés par lui.

Fin du contrat de directeur de collection

Il peut être mis fin au contrat de directeur de collection par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter le préavis contractuel (trois mois par exemple).

Gestion collective et concurrence

On se souvient que les sociétés RTL et Music Choice Europe avaient déposé une plainte auprès de la Commission européenne contre des sociétés membres de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), pour dénoncer le refus de leur accorder, pour des activités de radiodiffusion musicale et de musique sur Internet, des licences à l'échelle de l'Union européenne.

Censure de la décision de la Commission

Par décision du 16 juillet 2008, la Commission avait interdit à 24 sociétés de gestion collective européennes de restreindre la concurrence, notamment en limitant leur capacité d'offrir leurs services aux utilisateurs commerciaux en dehors de leur territoire national. La décision de la Commission, qui concernait les exploitations des droits d'auteur par l'internet, le

“

satellite et la retransmission par câble, interdisait dans le contrat type de la CISAC : i) les clauses d'affiliation (clauses calquées sur le contrat-type qui restreignent la capacité des auteurs de s'affilier librement aux sociétés de gestion collective de leur choix) ; ii) les clauses d'exclusivité (clauses calquées sur le contrat-type qui ont pour effet de garantir à toute société de gestion collective, sur le territoire sur lequel elle est établie, une protection territoriale absolue vis-à-vis des autres sociétés de gestion collective en ce qui concerne la concession de licences aux utilisateurs commerciaux) ; iii) une pratique concertée dont l'existence a été constatée parmi les sociétés de gestion collective et par laquelle chaque société limite, dans les accords de représentation réciproque, le droit de concéder des licences relatives à son répertoire sur le territoire de l'autre société de gestion collective contractante.

Saisi par 20 sociétés du CISAC, le TPUE vient de censurer la décision de la Commission : cette dernière n'a pas apporté de preuves suffisantes de l'existence d'une concertation entre les sociétés de gestion collective quant à la portée territoriale des mandats qu'elles se conféraient.

Missions de la CISAC

Pour rappel, la CISAC est une organisation non gouvernementale sans but lucratif qui représente des sociétés de gestion collective des droits d'auteur relatifs notamment aux oeuvres musicales dans une centaine de pays. Les sociétés de gestion collective acquièrent la gestion de ces droits, soit par cession directe des auteurs, soit par transmission de la part d'une autre société gérant les mêmes catégories de droits dans un autre pays. Elles concèdent des licences d'exploitation aux utilisateurs commerciaux, tels que les entreprises de radiodiffusion ou les organisateurs de spectacles. Les prix de ces licences sont la source des redevances que les auteurs reçoivent, une fois déduits les frais de gestions de ces sociétés.

La CISAC a élaboré, en 1936, un contrat type pour les accords de représentation réciproque entre ses membres. Ce contrat-type sert de modèle non contraignant pour les accords de représentation

réciproque conclus entre ses membres aux fins de la concession de licences couvrant les droits d'exécution publique d'oeuvres musicales.

Chaque société de gestion collective s'engage, sur une base de réciprocité, à céder les droits relatifs à son répertoire à toutes les autres sociétés de gestion collective en vue de son exploitation sur leurs territoires respectifs. Du fait du réseau créé par l'ensemble des accords de représentation réciproque, chaque société peut proposer un portefeuille mondial d'oeuvres musicales aux utilisateurs commerciaux, mais uniquement pour une utilisation sur son propre territoire.

Louis Vuitton c/ C&A

Affaire Louis Vuitton

La société LOUIS VUITTON MALLETIER exerce principalement son activité dans le domaine de la création, la fabrication et la commercialisation de bagages et de sacs à main dont la notoriété excède le territoire français. Dans les années 80, la société LOUIS VUITTON MALLETIER a utilisé sur ses articles un fermoir baptisé « fermoir S » en forme de V évoquant l'initial « VUITTON ». Notamment dans le souci de moderniser le fermoir, la société LOUIS VUITTON MALLETIER a élaboré dans le courant de l'année 2006 un nouveau fermoir d'aspect distinct. Ce fermoir dit « bombé » ornemente différentes lignes MONTAIGNE, BEVERLY, PONT NEUF, BAGATELLE, MARILYN, RITA et URSULA de la société LOUIS VUITTON MALLETIER de sacs et de portefeuilles.

Au début de l'année 2012, la société LOUIS VUITTON MALLETIER a eu connaissance de la commercialisation par la société C&A France d'un modèle de sac qu'elle considérait reproduire les caractéristiques originales du fermoir « bombé ». Le délit de contrefaçon vient d'être confirmé par le TGI de Paris.

Protection du fermoir accordée

Le fermoir commercialisé par la société LOUIS VUITTON MALLETIER était bien nouveau et original à la date de sa création. Parmi la diversité des formes de fermoir



existant, aucun ne se rapprochait de celle invoquée par la société LOUIS VUITTON MALLETIER. Ainsi, si le fermoir dit « bombé » de la société LOUIS VUITTON MALLETIER est effectivement un fermoir de type « TUCK », il n'en demeure pas moins qu'aucun des fermoirs ne combine une forme en V très allongée, un aspect bombé et épuré, avec les côtés du V légèrement courbés.

La forme choisie par la société LOUIS VUITTON MALLETIER n'était pas connue antérieurement et n'appartenait pas au fond commun de la mode. Les choix relatifs à la forme du fermoir dit « bombé » sont arbitraires, la fonction de l'objet n'imposant pas la combinaison des caractéristiques retenues par la société LOUIS VUITTON MALLETIER. La reprise à l'identique du fermoir LOUIS VUITTON MALLETIER était bien constitutive de contrefaçon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6134

Contrefaçon ou concurrence déloyale ?

Atteinte à la dénomination sociale du PSG

Il est acquis qu'en cas de contrefaçon, des dommages intérêts ne peuvent être obtenus au titre de la concurrence déloyale uniquement si la victime établit des faits distincts de ceux liés à la contrefaçon. Dans cette affaire de contrefaçon de maillots de la société PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL, les juges ont précisé que le fait d'importer une grande quantité de marchandises contrefaisantes constitue un acte de concurrence déloyale distinct en ce qu'il porte atteinte à la dénomination sociale et aux noms de domaine du PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL. La notoriété de la marque est aussi prise en compte dans l'évaluation du préjudice subi au titre de la concurrence déloyale.

Concurrence déloyale

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant

à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce. L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Actes de parasitisme

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6135

Maillots du PSG contrefaisants

Un particulier a été condamné pour avoir importé de Thaïlande plus de 240 maillots de corps portant l'écusson du club de football "PARIS SAINT GERMAIN 1970" le sponsor "Fly Emirates" ainsi qu'une étiquette reprenant la marque "100% Polyester Made in Thailand" et un lot de 200 shorts assortis portant l'écusson du club de football "PARIS SAINT GERMAIN 1970".

Rétention en douane de contrefaçon

La société du PARIS SAINT GERMAIN avait été informée de la retenue en Douanes françaises de la marchandise supposée contrefaisante provenant de Thaïlande. Après examen des photographies communiquées par le service des douanes françaises, la société a confirmé la nature contrefaisante des produits retenus.

Aux termes de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle, "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire la reproduction, l'usage ou l'adjonction d'une marque, même avec 1 'adjonction



de mots tels que : “formule, façon, système, imitation, genre, méthode”, ainsi que l’usage d’une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l’enregistrement” .

L’article 9 du Règlement CE No 207/2009 du 26 février 2009 dispose également que “la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif ; que le titulaire est habilité à interdire à un tiers, en l’absence de son consentement de faire usage dans la vie des affaires, a) d’un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée”.

Les produits contrefaisants ne portaient pas le logo « swoosh Nike » qui fabrique/fait fabriquer ces produits pour le PSG ; l’étiquette du col n’était pas conforme, les couleurs non plus, le maillot ne portait pas d’étiquette d’authenticité en bas à droite ni la broderie « DRI FIT en bas à gauche et enfin, les maillots et shorts de la marque PARIS SAINT GERMAIN sont fabriqués au Bangladesh et non en Thaïlande, ce qui attestait du caractère contrefaisant des articles retenus en douane.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6136

Prescription et contrefaçon

En matière de droit d’auteur, à défaut de texte spécial dans le code de propriété intellectuelle, les dispositions du droit commun, à savoir du code civil, doivent s’appliquer.

Il en résulte qu’avant la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, l’action en contrefaçon était régie par l’article 2270-1 du code civil qui prévoyait un délai de dix ans à compter de la manifestation du dommage et que depuis l’entrée en vigueur de cette loi, c’est l’article 2224 du code civil, qui fixe un délai à cinq ans à compter du jour où le titulaire d’un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l’exercer, qui doit s’appliquer.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6137



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Entrave à un système de traitement automatisé
- Durée d'exploitation d'une base de données
- Durée de protection d'une oeuvre
- Obligation légale de rémunérer les stagiaires
- Les obligations du producteur audiovisuel
- Sanction de l'absence de reddition des comptes



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Contrat de cession de droits - réalisateur
- Trademark License Agreement
- Contrat d'exposition de photographies
- Statuts de SARL de consulting (*)
- CDD d'usage | Maquilleur (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

